Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1132-2020, 28 octobre 2020

CONCERNANT la modification du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques élabore et propose au gouvernement un plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques comportant notamment des mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre, et le ministre assume la mise en œuvre du plan d'action et en coordonne l'exécution:

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques par le décret numéro 518-2012 du 23 mai 2012, modifié par les décrets numéros 434-2013 du 24 avril 2013, 756-2013 du 25 juin 2013, 90-2014 et 91-2014 du 6 février 2014, 128-2014 du 19 février 2014, 93-2015 du 18 février 2015, 1019-2015 du 18 novembre 2015, 952-2016 du 2 novembre 2016, 135-2018 du 20 février 2018, 419-2018 du 28 mars 2018, 331-2019 du 27 mars 2019, 732-2019 du 3 juillet 2019, 469-2020 du 22 avril 2020 et 687-2020 du 23 juin 2020, lequel identifie des priorités et des actions qui en découlent, en vue de lutter contre les changements climatiques, et établit un cadre financier:

ATTENDU QUE le Plan d'action 2013-2020 se termine le 31 décembre 2020 et qu'il y a lieu de le prolonger jusqu'au 31 mars 2021 afin de tenir compte du contexte de la pandémie de la COVID-19, d'appuyer la relance économique et de maintenir des programmes offerts aux citoyens et entreprises;

ATTENDU QUE des implications financières découlent de cette prolongation et qu'il y a lieu de revoir le cadre financier du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QUE le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques soit prolongé jusqu'au 31 mars 2021;

QUE le cadre financier du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques soit modifié, et ce, conformément aux documents joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

73490

Gouvernement du Québec

Décret 1151-2020, 4 novembre 2020

CONCERNANT la nomination de monsieur Frederico Fonseca comme sous-ministre adjoint par intérim au ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Frederico Fonseca, directeur général des opérations régionales, ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre adjoint par intérim au ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration à compter du 9 novembre 2020;

Qu'à ce titre, monsieur Frederico Fonseca reçoive une rémunération additionnelle correspondant à 10% de son traitement;

Que durant cet intérim, monsieur Frederico Fonseca soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 202\$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

Que durant cet intérim, monsieur Frederico Fonseca soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

73517

Gouvernement du Québec

Décret 1152-2020, 4 novembre 2020

CONCERNANT le versement à l'Autorité des marchés publics d'une subvention d'un montant maximal de 16 750 000 \$, pour l'exercice financier 2020-2021, afin d'assurer son fonctionnement

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1), l'Autorité des marchés publics a été instituée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor à verser à l'Autorité des marchés publics une subvention d'un montant maximal de 16 750 000 \$, pour l'exercice financier 2020-2021, afin d'assurer son fonctionnement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor soit autorisée à verser à l'Autorité des marchés publics une subvention d'un montant maximal de 16 750 000\$ pour l'exercice financier 2020-2021, afin d'assurer son fonctionnement.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

73518

Gouvernement du Québec

Décret 1153-2020, 4 novembre 2020

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 60 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) la Société québécoise des infrastructures est administrée par un conseil d'administration composé d'un minimum de neuf et d'un maximum de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général, et que, parmi ces membres, deux ont un profil pertinent au secteur de la santé et des services sociaux;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 62 de cette loi le gouvernement nomme pour un mandat d'au plus quatre ans les membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil et le président-directeur général, en tenant compte notamment des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, lesquels doivent notamment faire en sorte que, collectivement, les membres possèdent la compétence et l'expérience appropriées dans les domaines suivants:

- 1° la gouvernance de projets et de portefeuille de projets;
 - 2° la gestion de projets;
 - 3° la gestion immobilière;
 - 4° la gestion financière;
- 5° la gestion des ressources humaines, les relations de travail et le développement organisationnel;
 - 6° l'éthique et la gouvernance;

ATTENDU Qu'en vertu du premier alinéa de l'article 67 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général et ceux qui sont à l'emploi d'un organisme du secteur public tel que défini à l'annexe I des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, édictées par le décret numéro 450-2007 (2007, G.O. 2, 2723), sont rémunérés aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU Qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 67 de cette loi les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;